



**Nunavummi
Nangminiqaqtunik Ikajuuti
(Politique NNI)**

Revue et corrigée par

le GN / Comité de révision NTI-NNI

20 Avril 2006

TABLE DES MATIÈRES

- 1.0 Entrée en vigueur
- 2.0 Substitution
- 3.0 Autorité
- 4.0 Titre
- 5.0 Application
- 6.0 Définitions
- 7.0 Objectifs de la politique
- 8.0 Mandat de Bathurst
- 9.0 Protocole de Clyde River
- 10.0 Lien avec l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ARTN)
- 11.0 Processus d'évaluation et d'ajustement des offres
- 12.0 Primes et dommages - intérêts
- 13.0 Baux – Dispositions particulières
- 14.0 Procédures de surveillance et d'exécution
- 15.0 Application des procédures de surveillance et d'exécution
- 16.0 Révision périodique
- 17.0 Comité de révision
- 18.0 Procédure d'appel
- 19.0 Ressources financières
- 20.0 Modification ou annulation de la présente politique
- 21.0 Politique de passation de contrats pour les parcs territoriaux

Annexe A : Définitions

Annexe B : Mandat du Comité de révision NNI

Annexe C : Procédures sur la passation des contrats et les occasions d'affaires
spécifiques aux parcs

Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti

1.0 Entrée en vigueur

- 1.1 La Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti (Politique NNI), approuvée par le conseil des ministres le 17 mars 2000, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2000.
- 1.2 En vertu de la clause 17.4 de la politique du 17 mars 2000, la NNI a été soumise à un examen complet à la fin de sa première période triennale; les recommandations dudit examen ont été rassemblées dans un rapport intitulé *Première révision globale de la Politique Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti, 2003*.
- 1.3 En novembre 2003, le Conseil des ministres approuvait le rapport et ses trente-deux (32) recommandations, à l'exception des valeurs déterminant l'ajustement des offres, et ordonnait ce qui suit :
 - (a) qu'un plan de travail circonstancié soit développé pour l'application des recommandations; et
 - (b) que les recommandations administratives soient appliquées à compter du 1^{er} avril 2004.
- 1.4 En conséquence, la présente Politique NNI en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004 et révisée le 26 mai 2005 s'appliquait à chaque contrat initié le ou après le 1^{er} avril 2004 et elle reflète les recommandations administratives approuvées par le Conseil des ministres le 21 novembre 2003.
- 1.5 Le 20 avril 2006, le Conseil des ministres a approuvé certaines modifications administratives à la Politique NNI, élaborées en consultation avec la Nunavut Tunngavik Incorporated, qui, pour les entreprises du Nunavut et les sociétés inuites, augmentent les possibilités de participer aux activités d'approvisionnement du gouvernement tel qu'elles seront définies plus clairement dans le processus de consultation entre la Nunavut Tunngavik Incorporated et le gouvernement du Nunavut advenant que d'autres changements à la Politique NNI soient envisagés.

2.0 Substitution

- 2.1 Avec son entrée en vigueur, et compte tenu de la clause 21.1, la présente Politique NNI modifie la version du 17 mars 2000 de la Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti (Politique NNI) elle-même modifiée le 26 mai 2005. La présente Politique NNI continue de remplacer les Procédures de passation de contrats pour la région du Nunavut et la Politique sur les subventions à l'entreprise du Nunavut qui ont été remplacées par la Politique NNI du 17 mars 2000.

- 2.2. Pour plus de transparence, toutes les lignes de conduite ou directives émises précédemment en vertu des politiques remplacées restent en vigueur sauf modification, mais leur interprétation doit être en harmonie avec la présente Politique NNI.

3.0 Autorité

- 3.1 Dans l'exercice de ses vastes responsabilités et prérogatives, le Conseil des ministres peut, exceptionnellement, aller à l'encontre de l'application des dispositions de la Politique.

4.0 Titre

- 4.1 La Politique s'intitule « Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti » ou « Politique NNI ».

5.0 Application

- 5.1 Compte tenu des clauses 5.2 et 5.3, la Politique s'applique à la conception, à la passation, à l'administration et à l'interprétation de tout contrat :
- (a) dont le gouvernement du Nunavut ou l'un de ses organismes publics ou conseils publics tels qu'ils sont précisés dans la Loi sur la gestion des finances publiques est une partie;
 - (b) lorsque le gouvernement du Nunavut fournit directement plus de 51 % du total des fonds destinés à un contrat; ou
 - (c) lorsque le gouvernement du Nunavut fournit directement plus de 51 % des fonds d'exploitation annuels de l'une des parties.
- 5.2 La Politique ne s'applique pas à :
- (a) un contrat qui fournit au gouvernement du Nunavut une assurance-responsabilité;
 - (b) un contrat d'emploi du gouvernement du Nunavut; ou
 - (c) un contrat des services d'urgence.
- 5.3 Sauf stipulation contraire de la part du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, la Politique ne s'applique pas à un contrat lorsque l'une des parties est :
- (a) un organisme public administré pour le gouvernement du Nunavut par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest; ou
 - (b) un organisme conjoint des gouvernements du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest.

6.0 Définitions

- 6.1 Sauf indication contraire en raison du contexte, la signification des termes utilisés dans la Politique est précisée à l'Annexe A.

7.0 Objectifs de la politique

- 7.1 La Politique a les objectifs suivants :

(a) Bonne valeur et concurrence loyale

Garantir des produits et services au gouvernement du Nunavut offrant le meilleur rapport qualité-prix, tout en reconnaissant le supplément de frais pour faire affaire au Nunavut et en utilisant un processus de passation des contrats net, juste et équitable.

(b) Renforcement de l'économie du Nunavut

Bâtir l'économie du Nunavut et de ses collectivités par le renforcement de la capacité du secteur des affaires et par la hausse de l'emploi.

(c) Participation des Inuits

Compte tenu du paragraphe 16(2), amener un niveau de participation inuite dans la fourniture de produits et de services au gouvernement du Nunavut qui reflète la proportion inuite de la population du Nunavut.

(d) Éducation et formation du Nunavut

Compte tenu du paragraphe 16(2), augmenter le nombre des résidents du Nunavut formés et qualifiés dans toutes les sphères de la main-d'œuvre et du secteur des affaires à des niveaux qui reflètent la proportion inuite de la population du Nunavut.

- 7.2 Ces objectifs ne sont pas énumérés par ordre d'importance et ne doivent pas être interprétés de cette façon.

8.0 Mandat de Bathurst

- 8.1 La Politique a été développée en harmonie avec le Mandat de Bathurst de 1999 du gouvernement du Nunavut.

9.0 Protocole de Clyde River

- 9.1 La Politique a été développée en collaboration avec la Nunavut Tunngavik Incorporated en harmonie avec le Protocole de gestion des relations de travail entre le gouvernement du Nunavut et la Nunavut Tunngavik Incorporated (le Protocole de Clyde River), signé en novembre 1999.

10.0 Lien avec l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ARTN)

- 10.1 La Politique vise la mise en œuvre des obligations du gouvernement du Nunavut en vertu de l'article 24 de l'ARTN.
- 10.2 La Politique est interprétée de manière à respecter l'esprit et la lettre de l'ARTN.

11.0 Processus d'évaluation et d'ajustement des offres

- 11.1 Le processus d'évaluation pour l'adjudication des soumissions se déroule comme suit :
 - (a) Toutes les soumissions déposées doivent satisfaire aux exigences contractuelles minimales spécifiées dans la demande de soumissions et démontrer la capacité du proposant d'effectuer les travaux;
 - (b) Toutes les soumissions comportant un volet main-d'œuvre supérieur à 300 000 \$ doivent inclure un plan détaillé de formation destinée aux travailleurs inuits. Dans le cas des contrats d'entretien, ils doivent comporter un plan de formation si le coût contractuel estimé dépasse 250 000 \$;
 - (c) Toutes les demandes de soumissions doivent comporter une clause imposant à l'entrepreneur général d'inviter les entreprises du Nunavut, inuites ou locales, à déposer une soumission pour les contrats de sous-traitance qui suivront après l'attribution du contrat principal.
 - (d) L'ajustement de toutes les soumissions satisfaisant aux exigences du sous-alinéa 11.1 (a), et le cas échéant (b), doit être établi en fonction du statut d'entreprise du Nunavut, d'entreprise inuite ou d'entreprise locale de l'entrepreneur général, des sous-traitants et des fournisseurs, incluant le volet main-d'œuvre;
 - (i) pour les soumissions comportant un volet main d'œuvre, les ajustements de ce dernier sont établis en fonction des prévisions produites par l'entrepreneur général, les sous-traitants et les fournisseurs relatives à la masse salariale pour le Nunavut, les Inuits et les locaux faisant partie de la soumission; et l'ajustement de la soumission établi en fonction des prévisions relatives à la masse salariale des Inuits se limite aux exigences minimales fixées par l'autorité contractante; et,
 - (ii) pour les soumissions concernant la fourniture de produits, ou le volet produits ou matériel clairement identifié d'une soumission comme un contrat de travaux de construction, l'ajustement du statut d'entreprise du Nunavut s'applique seulement si l'entreprise mentionnée dans l'offre est un fournisseur du Nunavut ou un fournisseur local approuvé par le GN pour l'approvisionnement de la catégorie de produits ou de matériel identifiée dans l'offre; et
 - (iii) pour les soumissions concernant la fourniture de produits seulement, et excluant le volet matériel d'une offre pour un contrat de travaux de construction, un plafond d'ajustement de l'offre s'applique et la valeur de l'ajustement ne s'applique que sur les premiers 100 000 \$ du montant de l'offre;

- (iv) en l'absence de toute considération qualitative ou incompatible sur la qualité des produits et des services, le comportement, les antécédents ou autres considérations semblables, la soumission la plus basse après les ajustements se voit attribuer le contrat.
 - (e) La valeur de l'ajustement de l'offre s'établit ainsi :
 - (i) statut d'entreprise du Nunavut, un ajustement de 7 %;
 - (ii) statut d'entreprise inuite, un ajustement additionnel de 7 %;
 - (iii) statut d'entreprise locale, un ajustement additionnel de 7 %.
 - (f) L'ajustement du statut d'entreprise locale s'applique à toute entreprise qui remplit également les conditions pour l'ajustement du statut d'entreprise du Nunavut ou celui du statut d'entreprise inuite, à condition que l'entreprise soit située dans la collectivité où le travail ou les services sont requis; et
 - (g) (i) Si aucune entreprise locale ne dépose une offre ou une proposition, toute entreprise basée au Nunavut, entreprise du Nunavut ou entreprise inuite remplissant les conditions requises qui dépose une offre ou une proposition est considérée comme une entreprise locale et l'ajustement du statut d'entreprise locale s'applique.
 - (ii) Une entreprise du Nunavut ou une entreprise inuite est considérée « basée au Nunavut » dès qu'elle a droit à l'ajustement du statut d'entreprise locale conformément à la Section 11.1(f) pour le même travail ou service si ce dernier est fourni dans la collectivité où l'entreprise du Nunavut ou l'entreprise inuite est considérée comme locale.
- 11.2 Le processus d'évaluation pour l'adjudication des soumissions se déroule ainsi :
- (a) Toutes les propositions déposées doivent satisfaire aux stipulations contractuelles minimales spécifiées dans la demande de propositions (DdP) et démontrer la capacité du proposant d'effectuer les travaux;
 - (b) Toutes les propositions comportant un volet main-d'œuvre dont l'estimation excède 300 000 \$ doivent comporter un plan détaillé de formation destinée aux travailleurs inuits. Dans le cas des contrats d'entretien, les propositions doivent comporter un plan de formation si le coût contractuel estimé dépasse 250 000 \$;
 - (c) Toutes les propositions satisfaisant aux exigences du sous-alinéa 11.2 (a), et le cas échéant (b), sont évaluées afin de déterminer laquelle semble présenter la meilleure valeur globale pour le gouvernement du Nunavut, en se basant sur les critères d'évaluation retenus dans la DdP;
 - (d) Pour les propositions comportant clairement un critère de prix, la valeur de l'ajustement des soumissions dont il est fait mention au sous-alinéas 11.1(e), (f) et le cas échéant (g), s'applique à cette portion de l'évaluation;
 - (e) Le critère de contenu inuit est également inclus dans les critères d'évaluation retenus dans chaque DdP. La valeur du critère de contenu inuit s'établit, au minimum, comme suit :
 - (i) pour le recrutement des Inuits, 10 %;

(ii) pour la propriété des Inuits, 5 %.

- 11.3 Les soumissions et les DdP par invitation peuvent être distribuées exclusivement aux entreprises basées au Nunavut lorsqu'il existe une concurrence suffisante, c'est-à-dire trois (3) entreprises ou plus situées au Nunavut, intéressées et capables d'effectuer les travaux. Le GN peut aussi inviter des entreprises inuites qui ne sont pas basées au Nunavut, pourvu qu'elles fassent partie du Registre des entreprises inuites de la NTI.
- 11.4 Les détails du processus d'évaluation seront décrits plus clairement dans les procédures développées par le ministère responsable, et mis à la disposition du public.
- 11.5 Les critères d'évaluation, compatibles avec les objectifs de la Politique énoncés à la clause 7.0 et fondés sur la valeur de l'ajustement de l'offre et l'évaluation du contenu identifiés dans cette section, peuvent être développés par le ministère responsable des contrats de services professionnels de type spécifique ou d'autres sous-catégories de contrat distinctives.

12.0 Primes et pénalités

- 12.1 Les contrats de travaux de construction prévoient :
- (a) Une prime qui s'applique lorsque les exigences fondamentales minimales établies par l'autorité contractante dans la demande de soumission ont été dépassées;
 - (b) Une pénalité qui s'applique lorsque les exigences fondamentales minimales établies par l'autorité contractante dans la demande de soumission n'ont pas été satisfaites.
 - (c) Des primes et pénalités qui s'appliquent selon la participation inuite à l'emploi, la gestion de projet et la formation.
 - (d) Des primes et pénalités qui sont calculées pour la main d'œuvre inuite locale et/ou la main d'œuvre inuite du Nunavut.
 - (e) S'il y a lieu, une prime est calculée comme 1 % du total des heures travaillées pour chaque 1 % du nombre excédant les exigences obligatoires en matière de recrutement des Inuits.
 - (f) S'il y a lieu, des pénalités sont calculées comme 2 % du total des heures travaillées pour chaque 1 % du nombre excédant les exigences obligatoires en matière de recrutement des Inuits.
 - (g) En matière de gestion par des Inuits, une prime égale à 2 % du total des heures travaillées est fixée selon qu'un Inuk est employé à titre de gérant de projet, soit localement soit pour le Nunavut. Une prime plus généreuse de 1 % additionnel, sans toutefois que la pénalité soit plus élevée, est fixée pour l'emploi comme gérant de projet d'un Inuk local au lieu d'un Inuk du Nunavut.
 - (h) Le maximum de primes et de pénalités à être fixées pour un contrat unique de travaux de construction ne doit pas excéder 25 % du prix total de la main-d'œuvre.

- 12.2 Tous les autres types de contrats peuvent, à la discrétion de l'autorité contractante, prévoir des primes et des pénalités tel que décrit à la clause 12.1.

13.0 Baux – Dispositions particulières

- 13.1 Les deux clauses suivantes figurent dans tous les baux commerciaux conclus par le gouvernement du Nunavut :
- (a) Lorsqu'un bail est gagné par suite de l'ajustement d'une offre de la NNI, le loyer convenu reste en vigueur seulement aussi longtemps que le bail est pris en charge et géré par une entreprise figurant dans le Registre des entreprises du Nunavut ou le Registre des entreprises inuites. Advenant la cession du bail à une entreprise qui n'est pas admissible à l'une ou l'autre liste, la valeur du bail est ajustée au montant de l'offre la plus basse antérieure à l'ajustement de l'offre de la NNI.
 - (b) Toute entreprise gagnant un bail par suite de l'ajustement d'une offre de la NNI soumet un rapport annuel qui confirme le maintien de son admissibilité ainsi que l'absence de modifications importantes à la prise en charge. Le non-respect de cette exigence entraîne l'ajustement du bail mentionné ci-dessus.

14.0 Procédures de surveillance et d'exécution

- 14.1 Des procédures de surveillance et d'exécution doivent être développées et appliquées :
- (a) généralement, pour vérifier la conformité des entrepreneurs à la Politique;
 - (b) plus spécifiquement, pour vérifier si les primes et pénalités sont basées sur la performance réelle;
 - (c) pour vérifier l'application constante de la Politique dans tous les ministères du gouvernement du Nunavut, les divers bureaux régionaux et locaux de ces ministères ainsi que les organismes et conseils publics du GN mentionnés dans la Loi sur la gestion des finances publiques.

15.0 Application des procédures de surveillance et d'exécution

- 15.1 Chaque autorité contractante au sein du gouvernement du Nunavut est responsable de la surveillance et de l'exécution des contrats pour lesquels elle dépense des fonds.
- 15.2 Chaque autorité contractante au sein du gouvernement du Nunavut fournit l'information concernant la surveillance et l'exécution au ministère responsable, tel que prévu par ce dernier.
- 15.3 Le gouvernement du Nunavut, par l'entremise du ministère responsable, fournit en temps utile à la Nunavut Tunngavik Incorporated l'information sur les résultats de ses activités de surveillance et d'exécution.

16.0 Révision périodique

- 16.1 On reconnaît en général que la réalisation des objectifs de la Politique exige un effort constant et tenace.
- 16.2 On reconnaît aussi que la réalisation des objectifs est davantage garantie de façon réaliste et fiable si son évolution est mesurée au fil du temps.
- 16.3 La teneur et l'application de la Politique doivent par conséquent être révisées et modifiées périodiquement de manière à ce que l'évolution des objectifs soit démontrable et équilibrée.

17.0 Comité de révision

- 17.1 Un Comité de révision de la Politique NNI, composé de représentants nommés par le gouvernement du Nunavut et la Nunavut Tunngavik Incorporated, est formé pour examiner périodiquement la mise en œuvre de la Politique et, dans tous les cas, au moins chaque année.
- 17.2 Le Comité de révision de la Politique NNI se réunit au moins tous les trimestres.
- 17.3 Le mandat du Comité de révision de la Politique NNI est joint à l'Annexe B.
- 17.4 Dans le cadre de son mandat, le Comité de révision crée et développe des mécanismes particuliers pour évaluer l'évolution des objectifs et faire ses recommandations quant aux ajustements à la Politique.
- 17.5 Dans le cadre de son mandat, le Comité de révision examine les questions de surveillance et d'exécution soulevées par la mise en œuvre de la Politique.
- 17.6 Le Comité de révision procède à un examen complet tous les cinq (5) ans.
- 17.7 Le Comité de révision présente tous ses travaux au gouvernement du Nunavut et à la Nunavut Tunngavik Incorporated.
- 17.8 Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité de révision s'efforce de demander l'avis du public et de consulter toutes les parties intéressées. Sans que soit limitée la capacité du Comité de mettre à la disposition du public d'autres parties de son travail, ces examens annuels et pluriannuels sont dans tous les cas accessibles au public.

18.0 Procédure d'appel

- 18.1 Compte tenu de la clause 18.2, une Commission d'appel des contrats indépendante, composée de trois (3) commissaires et trois (3) commissaires remplaçants nommés par le ministre pour une durée de trois (3) ans, est établie comme suit :

- (a) un commissaire et un commissaire remplaçant choisis parmi les candidats proposés par la NTI;
 - (b) un commissaire et un commissaire remplaçant choisis parmi les candidats proposés par les chambres de commerce régionales du Nunavut; et
 - (c) un commissaire et un commissaire remplaçant nommés par le ministre.
- 18.2 Afin d'assurer la continuité, le ministre désigne les premiers membres de la Commission pour une période s'échelonnant comme suit :
- (a) un commissaire et un commissaire remplaçant pour une durée de 2 ans;
 - (b) un commissaire et un commissaire remplaçant pour une durée de 3 ans; et
 - (c) un commissaire et un commissaire remplaçant pour une durée de 4 ans.
- 18.3 Le ministre tient compte de l'importance de la représentation régionale en procédant aux nominations de la Commission.
- 18.4 Si la NTI ou les chambres de commerce ne soumettent aucune candidature au ministre dans les 45 jours suivant sa demande de candidatures, le Ministre procède aux nominations requises.
- 18.5 (a) Un commissaire ou un commissaire remplaçant doit être un résident du Nunavut aux termes de la Politique NNI, c'est-à-dire une personne qui :
- (i) est sur la Liste d'inscription des Inuits de la NTI ou qui a habituellement résidé au Nunavut au cours des douze (12) derniers mois; et
 - (ii) a une carte d'assurance santé du Nunavut valide et/ou une preuve de résidence acceptée comme un permis de conduire du Nunavut, un bail ou un reçu de location, et fournit l'adresse municipale de sa résidence.
- (b) Un commissaire ne peut être à l'emploi de ou entrepreneur pour :
- (i) le ministère du GN responsable de la mise en œuvre de la Politique NNI ou l'autorité contractante du contrat litigieux;
 - (ii) la NTI ou une association inuite régionale;
 - (iii) une chambre de commerce du Nunavut.
- 18.6 Dès sa nomination, un commissaire certifie par écrit qu'il n'est pas un employé au sens du sous-alinéa 18.5 (b) et, qu'au meilleur de sa connaissance, il n'a aucun conflit d'intérêts et ne siègera lors d'aucun appel si un conflit d'intérêts est découvert.
- 18.7 Personne ne peut remplir les fonctions de commissaire avant d'avoir accepté le poste par écrit et d'avoir conclu une entente de confidentialité.
- 18.8 Chaque année, un commissaire est choisi par les commissaires pour assurer la présidence. Le rôle de président consiste à présider les réunions de la Commission et à superviser ses activités.

- 18.9 Si un commissaire est incapable de siéger lors d'un appel particulier, un commissaire remplaçant est choisi par le président pour entendre l'appel.
- 18.10 Le ministre nomme une personne pour remplir les fonctions de secrétaire de la Commission.
- 18.11 (a) Un soumissionnaire ou proposant non choisi désireux de contester une adjudication de soumission ou de DdP doit le faire par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'avis d'adjudication. La contestation doit être adressée à l'autorité contractante et une copie transmise au conseiller de la Politique NNI du GN, et elle doit comprendre les renseignements suivants :
- (i) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, s'il y a lieu, le numéro de télécopieur et l'adresse de courriel de la partie contestant l'adjudication;
 - (ii) le numéro et/ou le titre de la soumission ou de la DdP;
 - (iii) le(s) point(s) en litige à être examiné(s) par l'autorité contractante; et
 - (iv) la réparation que l'entrepreneur désire obtenir.
- (b) L'autorité contractante dispose de cinq (5) jours ouvrables pour répondre par écrit et transmettre copie de la réponse au conseiller de la Politique NNI du GN.
- 18.12 (a) Si, après 5 jours ouvrables additionnels, le soumissionnaire ou proposant non choisi est insatisfait de la réponse de l'autorité contractante, ou s'il n'a reçu aucune réponse de sa part, le soumissionnaire ou proposant non choisi peut en appeler devant la Commission.
- (b) Un appel logé devant la Commission doit être rédigé par écrit et adressé au secrétaire du Conseil d'appel dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'avis d'adjudication.
- (c) L'appel doit comprendre les renseignements suivants :
- (i) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, s'il y a lieu, le numéro de télécopieur et l'adresse de courriel de la partie contestant l'adjudication;
 - (ii) le nom de l'autorité contractante qui a émis la soumission ou de la DdP;
 - (iii) le numéro et/ou le titre de la soumission ou de la DdP;
 - (iv) le(s) point(s) en litige à être examiné(s) par la Commission incluant les raisons qui ont amené l'entrepreneur à croire que l'application de la Politique NNI est erronée; et
 - (v) la réparation que l'entrepreneur désire obtenir.
- 18.13 (a) Un appel contre une attribution de contrat logé par un soumissionnaire ou proposant non choisi devant le Conseil d'appel peut invoquer pour motif que l'autorité contractante s'est trompée dans l'application de la Politique NNI en accordant l'adjudication.
- (b) Il demeure entendu qu'aucun appel ne peut être logé devant le Conseil d'appel pour une action ou omission relative à l'exécution d'un contrat qui a été attribué.

- (c) Nonobstant les clauses (a) et (b) ci-dessus, le Conseil d'appel a le pouvoir de considérer et de faire des recommandations sur toute question relative à l'application de la Politique NNI mentionnée par écrit par le GN et la NTI conjointement.
- 18.14 Lorsque l'appel logé devant le Conseil d'appel ne relève pas de sa compétence, ledit Conseil peut rejeter l'appel par ordonnance sans tenir séance.
- 18.15 Le secrétaire du Conseil d'appel envoie immédiatement un avis d'appel logé devant ledit Conseil à l'entrepreneur, à la NTI et à l'autorité contractante.
- 18.16 En plus de l'appelant, l'autorité contractante, l'entrepreneur et la NTI ont le droit de participer aux délibérations devant le Conseil d'appel pour un appel précis. Le Conseil d'appel peut, à sa discrétion, permettre à toute autre personne de participer aux délibérations.
- 18.17 Le Conseil entend l'appel dès que possible et, dans tous les cas, tient séance au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'inscription de l'appel au Conseil d'appel.
- 18.18 Le Conseil d'appel peut recevoir des représentations et preuves de la part des parties par écrit, par conférence téléphonique ou en personne en tenant compte des raisons de commodité et d'économie. Si le Conseil d'appel tient une séance par conférence téléphonique ou par comparution en personne, les délibérations sont enregistrées par le Conseil d'appel.
- 18.19 Le Conseil d'appel dirige les procédures simplement et n'est pas tenu de recevoir la preuve sous serment.
- 18.20 Si une séance le requiert, le Conseil d'appel fournit les services d'un interprète.
- 18.21 Après avoir entendu un appel, le Conseil d'appel peut :
- (a) soit rejeter l'appel;
 - (b) soit admettre l'appel et recommander à l'autorité contractante que des mesures correctives, conformes à de saines politiques et pratiques d'approvisionnement, soient prises par l'autorité contractante, qui peut notamment :
 - (i) demander à l'entrepreneur de prévoir des mesures additionnelles,
 - (ii) fournir à l'entrepreneur des renseignements spécifiques sur les Inuits ou les entreprises inuites qui sont disponibles et qualifiés,
 - (iii) verser une compensation à un soumissionnaire ou proposant non choisi,
 - (iv) suspendre le contrat proposé jusqu'à ce que le litige soit résolu, sauf en cas d'urgence,
 - (v) changer toute procédure ou politique suivie par l'autorité contractante,
 - (vi) dans les cas exceptionnels comprenant notamment des contrats à long terme, mettre fin à un contrat en tout ou en partie, et reconsidérer une soumission ou émettre de nouveau les demandes de propositions.

- 18.22 Les décisions du Conseil d'appel sont prises d'un commun accord ou, en l'absence de consensus, par vote de la majorité. Le Conseil d'appel prend une décision le plus tôt possible après une audience.
- 18.23 Le Conseil d'appel donne les motifs écrits de ses décisions signées par les commissaires. En cas de décision rendue à la majorité, le commissaire dissident peut donner les motifs de son désaccord.
- 18.24 Le Conseil d'appel distribue copie de la décision à toutes les parties qui ont participé à l'appel.
- 18.25 Nonobstant qu'un appel soit en instance, l'autorité contractante peut, à sa discrétion, conclure un contrat avec le soumissionnaire ou proposant choisi.
- 18.26 Si l'autorité contractante n'accepte pas les recommandations du Conseil d'appel en ce qui a trait aux mesures correctives, en tout ou en partie, elle fournit les motifs de sa décision.
- 18.27 L'autorité contractante donne au Conseil d'appel accès à l'offre ou à la proposition du soumissionnaire ou proposant et de l'entrepreneur aux fins de décision d'un appel.
- 18.28 Le compte rendu des délibérations en présence du Conseil d'appel, incluant sa décision, est classé dans un dossier public.
- 18.29 Les délibérations du Conseil d'appel se déroulent conformément à la politique linguistique du gouvernement du Nunavut.
- 18.30 Un rapport annuel, incluant les états financiers, est rédigé par le Conseil d'appel à la fin de chaque exercice financier. Le rapport annuel inclut un sommaire des appels entendus et des décisions rendues.
- 18.31 Le rapport annuel est soumis au gouvernement du Nunavut et à la Nunavut Tunngavik Incorporated, et mis à la disposition du public.
- 18.32 Le gouvernement du Nunavut supporte les coûts du Conseil d'appel conformément aux politiques du GN.

19.0 Ressources financières

- 19.1 L'affectation de fonds par le gouvernement du Nunavut en vertu de la Politique est conditionnelle à l'approbation de tels fonds au Budget principal des dépenses par l'Assemblée législative, s'il y a un solde engagé suffisant au poste budgétaire approprié pour l'exercice financier au cours duquel l'affectation est requise, et si elle répond à toute autre condition pouvant être établie dans la Loi sur la gestion des finances publiques.

20.0 Modification ou annulation de la présente politique

- 20.1 Le conseil des ministres peut apporter des modifications à cette Politique qui

sont compatibles avec les obligations du gouvernement du Nunavut précisées à l'article 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut qui requiert un processus de collaboration avec la Nunavut Tunngavik Incorporated pour le maintien des politiques, des procédures et des approches préférentielles en matière de passation des contrats.

- 20.2 Par consultation dans le cadre des politiques proposées, nouvelles ou modifiées, du gouvernement du Nunavut pour la mise en œuvre de l'Article 24 de l'Accord sur les revendications territoriale du Nunavut, on entend, au moins que :
- (i) Le gouvernement du Nunavut fera parvenir à la NTI un avis sur une question à être décidée dans un format et avec des détails suffisants qui permettent à la NTI de traiter la question et de préparer ses opinions sur ladite question ;
 - (ii) Le gouvernement du Nunavut allouera à la NTI une période raisonnable pour préparer ses opinions et les lui présenter ;
 - (iii) Il est reconnu que l'évaluation d'une période raisonnable afférente à tout aspect de la consultation avec la NTI tiendra compte...
 - de la complexité de la question,
 - de l'importance économique de la question,
 - des sujets délicats se rapportant à la culture et à la collectivité,
 - du besoin pour la NTI de consulter les organismes régionaux et autres organisations inuites,
 - de la disponibilité des leaders ou des conseillers clés et autres facteurs logistiques ;
 - (iv) Le gouvernement du Nunavut accordera son attention pleine et équitable à toutes les opinions fournies par la NTI sur cette question ; et
 - (v) Le gouvernement du Nunavut fournira par écrit à la NTI les raisons du rejet ou de la modification de toutes les opinions que cette dernière a fournies sur la question.

21.0 Politique de passation de contrats concernant les parcs territoriaux

21.1 Conformément à l'article 5.3 de l'Accord-cadre des Inuits sur les retombées pour les parcs territoriaux, la Politique NNI en vigueur depuis le 17 mars 2000 restera en vigueur jusqu'à l'adoption des sections pertinentes de la présente Politique par les signataires de cet Accord.

21.2 Les procédures touchant les contrats et les occasions d'affaires spécifiques aux parcs sont jointes à l'Annexe C.

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL DES MINISTRES

DATE : _____

Paul Okalik, Premier ministre

Inclut : Annexe A – six pages
 Annexe B – trois pages
 Annexe C – seize pages

ANNEXE A : DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la Politique et à ses procédures.

Article 23 - the Article of the Nunavut Land Claims Agreement dealing with Inuit Employment within Government.	Article 23 - l'article de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut qui traite de l'embauche des Inuits dans la fonction publique.
Article 24 - the Article of the Nunavut Land Claims Agreement dealing with Government Contracts.	Article 24 - l'article de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut qui traite des contrats du gouvernement.
Bid - a tender or an offer to sell or provide goods, services, or construction that is submitted to a Contract Authority in response to a Request for Bids or Tenders.	Offre - une soumission ou une offre de vente de produits, de services ou de travaux de construction soumise à l'autorité contractante à la suite d'un appel d'offres ou d'une demande de soumissions.
Bid Adjustment - the amount by which the face value of a Bid is reduced in accordance with this Policy. The Bid Adjustment is used for Bid evaluation purposes only. The Bid price minus the Bid Adjustment will be referred to as the adjusted price.	Ajustement des offres - la somme qui détermine la réduction de la valeur nominale d'une offre conformément à cette Politique. Ces ajustements ne servent qu'à l'évaluation des offres. Le prix de l'offre moins l'ajustement sera appelé le prix révisé.
Bid Adjustment Cap - the amount by which the Bid Adjustment is limited on a bid/tender for a Goods Contract. The cap does not apply to bids/tenders for construction contracts.	Plafond d'ajustement des offres - la somme qui limite l'ajustement sur une offre ou soumission pour un contrat de produits. Le plafond ne s'applique pas aux offres ou soumissions relatives aux travaux de construction.
Bid Security – security given by a Bidder or Proponent to guarantee entry into a Contract.	Garantie d'offres ou de soumissions - cautionnement donné par un soumissionnaire ou un proposant en vue d'obtenir un contrat.
Bidder - an individual, partnership, corporation, society or co-operative who submits a Bid.	Soumissionnaire - un individu, un partenariat, une entreprise, une société ou une coopérative qui dépose une soumission.
Contract - a written agreement between a Contracting Authority and another party to provide goods, perform services, construct public works, or lease real property, for consideration, and includes	Contrat – une entente écrite entre une autorité contractante et une autre partie concernant la fourniture de produits, de services, de travaux publics ou la location de biens réels, moyennant rétribution, et qui inclut :
i. Contracts for the supply of goods.	ii. les contrats de fourniture de produits;
iii. Construction Contracts.	iv. les contrats de travaux de construction;

g. Contracts for the supply of services.	i. les contrats de prestation de services;
h. Leases.	i. les baux.
<u>Contract Authority</u> - a Nunavut Government Minister, a Deputy Minister, or a public officer with the duties and authorities set out in the Financial Administration Act and Regulations thereto.	<u>Autorité contractante</u> - un ministre ou un sous-ministre du GN, ou un fonctionnaire dont les charges et le pouvoir décisionnel sont précisés dans la Loi sur la gestion des finances publiques et les règlements qui s'y rattachent.
<u>Contract Price</u> - the price or price formulated in a Contract.	<u>Prix contractuel</u> - le prix ou le prix établi dans un contrat.
<u>Contract Security</u> - a deposit of securities by the Contractor which the Contracting Authority may convert to carry out the Contractor's obligations under the Contract.	<u>Garantie contractuelle</u> - le dépôt de garantie de l'entrepreneur que l'autorité contractante peut convertir afin de remplir les obligations de l'entrepreneur lié par contrat.
<u>Contractor</u> - a corporation, partnership or individual that has been awarded a Contract for the execution of work or services under the terms of a Contract.	<u>Entrepreneur</u> - une société, un partenariat ou un individu à qui on a attribué un contrat pour l'exécution de travaux ou la prestation de services conformément aux termes du contrat.
<u>DIO</u> – Nunavut Tunngavik Incorporated or such other Inuit organizations that, from time to time, Nunavut Tunngavik Incorporated may, by notice to the Government of Nunavut, designate.	<u>OID</u> - la Nunavut Tunngavik Incorporated ou d'autres organisations inuites que la Nunavut Tunngavik Incorporated peut désigner, de temps à autre, en avisant le gouvernement du Nunavut.
<u>Emergency Services</u> - any contract that is sole sourced (awarded without promoting competitive bids) under the provisions of s.10(a) of the Government Contract Regulations made pursuant to the Financial Administration Act : <i>“where the Contract Authority believes, on reasonable grounds, that the goods, services or construction are urgently required, and delay would be injurious to the public interest.”</i>	<u>Services d'urgence</u> - tout contrat de provenance unique (attribué sans promouvoir d'offres concurrentielles) en vertu du sous-alinéa 10(a) du Règlement sur les contrats du gouvernement établi conformément à la Loi sur la gestion des finances publiques : <i>quand l'autorité contractante croit, pour des motifs raisonnables, que les produits, services ou travaux de construction sont requis de toute urgence et que tout délai serait nuisible à l'intérêt public.</i>
<u>Employment Contract</u> - a Contract which establishes an employer-employee relationship.	<u>Contrat de travail</u> - un contrat qui établit la relation employeur-employé.
<u>Financial Administration Act</u> - the Financial Management Act, R.S.N.W.T. 1990 (as adopted by Nunavut) c. F-3 and amendments thereto.	<u>Loi sur la gestion des finances publiques</u> - la Loi sur la gestion des finances publiques, LRTNO1990 (tel qu'adoptée par le Nunavut) chap. F-3 et les modifications s'y rattachant.

General Contractor - a Contractor who contracts to undertake an entire Contract, rather than a portion of the Contract.	Entrepreneur général – un entrepreneur qui s’engage à assumer un contrat indivisible plutôt qu’une partie du contrat.
Goods Contract - a Contract for the purchase of articles, commodities, equipment, goods, materials or supplies which may include installation.	Contrat de produits - un contrat d’achat d’articles, de marchandises, d’équipement, de produits, de matériel ou de fournitures pouvant inclure l’installation.
Government - the Government of Nunavut.	Gouvernement - le gouvernement du Nunavut (GN).
Government of Nunavut - all Territorial Government departments and all public agencies defined by the Financial Administration Act, S.N.W.T. 1987 (1), c.16, Part IX, and Schedules A, B, and C, as amended for Nunavut pursuant to s.29 and 76.05 of the federal Nunavut Act but excluding the Northwest Territories Power Corporation.	Gouvernement du Nunavut - tous les ministères du gouvernement territorial et tous les organismes publics précisés dans la Loi sur la gestion des finances publiques, LTNO 1987 (1), chap.16, partie IX, et des Annexes A, B et C, amendée par le Nunavut en vertu des articles 29 et 76.05 de la Loi sur le Nunavut, mais à l’exclusion de la Société d’énergie des Territoires du Nord-Ouest.
Inuit (singular: Inuk) - a person as described in the Nunavut Land Claims Agreement (NLCA).	Inuit (singulier : Inuk) - une personne tel que décrite dans l’Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ARTN).
Inuit Content - the dollar value of the goods and services required by the Contract supplied by any Inuit Firm or Inuit sole proprietorship, and Inuit Labour. Inuit Content may include :	Contenu Inuit - la valeur monétaire des produits et services mentionnés au contrat et fournis par toute entreprise Inuit ou entreprise Inuit à propriétaire unique et par la main-d’œuvre Inuit. Le contenu inuit peut inclure :
i. goods and services supplied by an Inuit Firm or Inuit supplier acting as the General Contractor. These are referred to as "own forces";	ii. des produits et services fournis par une entreprise Inuit ou un fournisseur inuit faisant office d’entrepreneur général. Ils sont désignés sous le nom de « forces propres »;
iii. goods and services supplied by an Inuit Firm or Inuit supplier so long as these goods and services are required for the completion of the Contract and are paid for by the Contract;	iv. des produits et services fournis par une entreprise Inuit ou un fournisseur inuit, du moment que ces produits et services sont requis pour l’exécution du contrat et prévus par celui-ci;
v. Inuit labor by an Inuit Firm or a non-Inuit Firm.	vi. de la main-d’œuvre Inuit fournie par une entreprise Inuit ou une entreprise non Inuit.
Inuit Enrolment List - the list of Inuit maintained by Nunavut Tunngavik Incorporated under Article 35 of the Nunavut	Liste d’inscription des Inuits - la liste des Inuits tenue à jour par la Nunavut Tunngavik Incorporated en vertu de l’article 35 de

Land Claims Agreement.	l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.
<u>Inuit Firm</u> - an entity which complies with the legal requirements to carry on business in the Nunavut Settlement Area, and which is	<u>Entreprise Inuit</u> - une entité qui satisfait aux prescriptions juridiques concernant l'exploitation d'une entreprise dans la région du Nunavut, et qui est :
i. a limited company with at least 51 % of the company's voting shares beneficially owned by Inuit, or	ii. soit une société à responsabilité limitée dont au moins 51 pour cent des actions avec droit de vote sont détenues en propriété effective par des Inuits,
iii. a cooperative controlled by Inuit, or	iv. soit une coopérative contrôlée par des Inuits,
v. an Inuk sole proprietorship or partnership; and	vi. ou une entreprise à propriétaire unique qui est Inuk ou détenue en partenariat par des Inuits; et
vii. able to present evidence of inclusion on NTI's Inuit Firms Registry.	viii. capable de fournir la preuve de son inscription au Registre des entreprises Inuits de la NTI.
<u>Inuit Firms Registry</u> - the list of Inuit Firms that is maintained by Nunavut Tunngavik Incorporated in accordance with Article 24.7.1 of the Nunavut Land Claims Agreement.	<u>Registre des entreprises inuites</u> - la liste des entreprises Inuits tenue à jour par la Nunavut Tunngavik Incorporated conformément à l'article 24.7.1 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.
<u>Inuit Labour</u> - labour, including professional services, provided in any capacity by an Inuk or Inuit, and not necessarily through an Inuit Firm.	<u>Main-d'œuvre inuite</u> - travail, incluant des services professionnels, effectué à quelque titre que ce soit par un Inuk ou un Inuit, et non nécessairement par l'intermédiaire d'une entreprise Inuit.
<u>Inuit Training</u> - training of an Inuk or Inuit related to a specific Contract that has been pre-approved by the Contract Authority.	<u>Formation des Inuits</u> - formation d'un Inuk ou d'un Inuit liée à un contrat spécifique et approuvée au préalable par l'autorité contractante.
<u>Inuk Project Manager</u> - an Inuk [ordinarily resident in the Subject Community] who is capable of undertaking all aspects of the management of the project, and has decision-making authority over day-to-day matters affecting the project.	<u>Directeur de projet Inuk</u> - un Inuk [habituellement résidant dans la communauté sujet] capable de se charger de toutes les facettes de la gestion du projet, et ayant le pouvoir de décision quant aux affaires courantes affectant le projet.
<u>Invite</u> - to call publicly for Bids.	<u>Inviter</u> - lancer au public un appel d'offres.
<u>Local Business</u> - a Nunavut Business which has been resident in the Subject Community	<u>Entreprise locale</u> - une entreprise du Nunavut qui était installée dans la collectivité

for the four months prior to application and in addition complies with the following criteria:	sujet pendant les quatre (4) mois précédant la demande et qui, en outre, répond aux critères suivants :
i. maintains an approved place of business by leasing or owning office, commercial or industrial space or where applicable, residential space, in the community on a year-round basis for the primary purpose of operating the subject business, and	ii. elle maintient au Nunavut et sur une base annuelle un établissement d'affaires approuvé en louant ou en possédant un bureau, un espace commercial ou industriel ou, le cas échéant, un espace résidentiel, dans la collectivité avec l'intention primaire d'exploiter l'entreprise visée, et
iii. maintains a Local Resident Manager, and	iv. elle maintient un directeur résident local, et
v. undertakes in the Subject Community the majority of its management and administrative functions related to its operations in the Subject Community, and	vi. elle accomplit dans la collectivité sujet la plupart des fonctions de gestion et d'administration liées à ses activités dans la collectivité sujet, et
vii. has applied for and received designation as a Local Business at least two weeks prior to the Tender or RFP closing.	viii. elle a demandé la désignation d'entreprise locale, et l'a obtenue au moins deux (2) semaines avant la soumission ou la date limite pour le dépôt d'une DDP.
Local Content - the goods and services required by the Contract and supplied by any Local Business or Local Labour. Local Content may include :	Contenu local - les produits et services requis par le contrat et fournis par toute entreprise locale ou main-d'œuvre locale. Le contenu local peut inclure :
i. goods, services or labour supplied by a local business acting as the General Contractor. These are referred to as "own forces";	ii. des produits, des services ou de la main d'œuvre fournis par une entreprise locale faisant office d'entrepreneur général. Ils sont désignés sous le nom de « forces propres »;
iii. goods, services or labour supplied by any other Local Business or Local Supplier that are required for the completion of the Contract and are provided for by the Contract.	iv. des produits, des services ou de la main-d'œuvre, fournis par toute autre entreprise locale ou fournisseur local, requis pour l'exécution du contrat et prévus par celui-ci.
Local Labour - labour of Local Residents related to a Contract, not necessarily through a Local Business.	Main-d'œuvre locale - travail de résidents locaux lié à un contrat, mais pas nécessairement pour le compte d'une entreprise locale.
Local Resident - a Nunavut Resident who	Résident local - un résident du Nunavut qui,

has been ordinarily resident in the subject community for the last four months.	au cours des quatre (4) derniers mois, résidait habituellement dans la collectivité sujet.
<u>Local Resident Manager</u> - a Local Resident who is capable of undertaking all aspects of the management of the Local Business and has absolute decision-making authority over day to day matters affecting the Local Business. The Government of Nunavut may waive this requirement in the case of a newly appointed Local Resident Manager, on proof that within six months the Local Resident Manager will have met the residency requirements.	<u>Directeur résident local</u> - un résident local capable de se charger de toutes les facettes de la gestion de l'entreprise locale, et ayant le pouvoir de décision quant aux affaires courantes affectant l'entreprise locale. Le gouvernement du Nunavut peut abandonner cette exigence dans certains cas, comme pour un directeur résident local nouvellement en poste, avec une preuve que dans les six mois le directeur résident local satisfera aux conditions de résidence.
<u>Local Supplier</u> - a supplier of goods in the Subject Community, to whom the public has access and from whom the public may purchase directly from a Representative Inventory of items offered for sale. The supplier must be and must have been a Local Resident for the four months prior to application. The Government of Nunavut may recognize as a Local Supplier a business that does not "physically" carry in inventory specific goods due to factors such as high cost/low demand, made-to-order goods, or articles of a nature that the Government is the sole requisitioner.	<u>Fournisseur local</u> - un fournisseur de produits dans la collectivité sujet, ouvert au public et auprès duquel ce dernier peut acheter directement des stocks représentatifs des articles offerts en vente. Le fournisseur doit être un résident local et l'avoir été au cours des quatre (4) mois précédant la demande. Le gouvernement du Nunavut peut reconnaître comme fournisseur local une entreprise qui ne conserve pas un stock « physique » de produits spécifiques en raison des coûts élevés ou de la faible demande, de la nécessité de fabriquer ces produits sur commande ou du fait que le gouvernement est le seul à se les procurer.
<u>Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti (NNI Policy)</u> - the name of this Policy in Inuktitut, meaning "Assistance for Nunavut Businesses."	<u>Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti (Politique NNI)</u> – en inuktitut, le nom de cette Politique signifie « aide aux entreprises du Nunavut ».
<u>Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti Business Directory</u> - the list of Nunavut Businesses that have applied and met the requirements of the NNI for Nunavut Business Status.	<u>Annuaire des entreprises de la NNI</u> - la liste des entreprises du Nunavut qui, remplissant les conditions, ont fait la demande à la NNI et obtenu le statut d'entreprise du Nunavut.
<u>Nunavut Business</u> - a business which complies with the legal requirements to carry on business in Nunavut, and meets the following criteria :	<u>Entreprise du Nunavut</u> - une entreprise qui satisfait aux exigences juridiques pour l'exploitation d'une entreprise au Nunavut, et qui répond aux critères suivants :
i. is a limited company with at least 51 per cent of company's voting shares beneficially owned by Nunavut Residents, or	ii. soit elle est une société à responsabilité limitée dont au moins 51 pour cent des actions avec droit de vote sont détenues en propriété effective par des résidents

	du Nunavut,
iii. is a co-operative with at least 51 per cent of the Residents' voting shares beneficially owned by Nunavut, or	iv. soit elle est une coopérative dont au moins 51 pour cent des actions avec droit de vote sont détenues en propriété effective par le Nunavut,
v. is a sole proprietorship, the proprietor of which is a Nunavut Resident, or	vi. soit elle est une entreprise à propriétaire unique qui est un résident du Nunavut,
vii. is a partnership, the majority interest in which is owned by Nunavut Residents and in which the majority benefits, under the partnership agreement, accrue to Nunavut Residents and complies with :	viii. soit elle est un partenariat dont la majorité des intérêts est détenue par des résidents du Nunavut et dans lequel la majorité des bénéfices, selon l'entente de partenariat, sont dévolus aux résidents du Nunavut, et se conforme à ce qui suit:
i. maintains a registered office in Nunavut by leasing or owning office, commercial or industrial space or in the case of service oriented businesses, residential space, in Nunavut on an annual basis for the primary purpose of operating the subject business, and	le maintien sur une base annuelle d'un bureau enregistré au Nunavut en louant ou en possédant un bureau, un espace commercial ou industriel ou, dans le cas des entreprises de services, un espace résidentiel, avec l'intention primaire d'exploiter l'entreprise visée au Nunavut, et
ii. maintains a Resident Manager, and	le maintien d'un directeur résident local, et
iii. undertakes the majority of its management and administrative functions related to its Nunavut operations in Nunavut, and	l'exercice au Nunavut de la plupart de ses fonctions de gestion et d'administration liées à ses activités au Nunavut, et
iv. has received designation as a Nunavut Business at least two weeks prior to the Tender or RFP closing.	l'obtention de la désignation d'entreprise du Nunavut au moins deux (2) semaines avant la soumission ou la date limite pour le dépôt d'une DdP.
<u>Nunavut Content</u> - the goods and services required by the Contract and supplied by any Nunavut Business or Nunavut Supplier. Nunavut Content may include:	<u>Contenu nunavois</u> - les produits et services requis par le contrat et fournis par toute entreprise du Nunavut ou fournisseur du Nunavut. Le contenu Nunavois doit inclure :
i. goods, services or labour supplied by a Nunavut Business acting as the General Contractor. These are referred to as "Own Forces";	ii. des produits, des services ou de la main-d'œuvre fournis par une entreprise du Nunavut faisant office d'entrepreneur général. Ils sont désignés sous le nom de « forces propres »;
iii. goods, services or labour supplied by any other Nunavut Business or Nunavut Supplier that are required for the	iv. des produits, des services ou de la main-d'œuvre, fournis par toute autre entreprise du Nunavut ou fournisseur du

completion of the Contract and are paid for by the Contract.	Nunavut, nécessaires à l'exécution du contrat et prévus par celui-ci.
<u>Nunavut Resident</u> - a person who:	<u>Résident du Nunavut</u> - une personne qui :
i. is on the NTI Inuit Enrollment List; or has spent the last twelve months ordinarily resident in Nunavut, and	ii. figure sur la Liste d'inscription des Inuits de la NTI; ou résidait habituellement au Nunavut au cours des douze (12) derniers mois, et
iii. has a valid Nunavut Healthcare Card and/or other accepted proof of residency such a Nunavut General Hunting License, a Nunavut Driver's License, a lease or rental receipt, and provides a physical address where residing.	iv. possède une carte d'assurance santé du Nunavut valide et/ou une autre preuve de résidence acceptée comme un permis de chasse générale du Nunavut, un permis de conduire du Nunavut, un bail ou un reçu de location, et fournit l'adresse municipale de sa résidence.
<u>Nunavut Supplier</u> - a Nunavut Business that is a supplier of goods to which the general public has access and from whom the general public can purchase directly from a Representative Inventory of items offered for sale, and has received designation as a Nunavut Business at least two weeks prior to a Tender or RFP closing.	<u>Fournisseur du Nunavut</u> - une entreprise du Nunavut qui est un fournisseur de produits auxquels a accès le grand public où ce dernier peut acheter directement des stocks représentatifs des articles offerts en vente, et qui est devenue une entreprise désignée du Nunavut au moins deux (2) semaines avant une soumission ou la date limite pour le dépôt d'une DdP.
<u>Nunavut Land Claims Agreement (NLCA)</u> - the Agreement between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in Right of Canada, signed on May 25, 1993, and any amendments thereto.	<u>Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ARTN)</u> - l'Accord entre les Inuits de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine aux droits du Canada, signé le 25 mai 1993, et tous les amendements s'y rattachant.
<u>Nunavut Tunngavik Incorporated (or NTI)</u> - the corporation incorporated under the Canada Corporations Act, and the Inuit party to the Nunavut Land Claims Agreement.	<u>Nunavut Tunngavik Incorporated (ou NTI)</u> - la société constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes et la partie inuite de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.
<u>Own Forces</u> - goods, services or labour supplied by a Nunavut Business acting as the General Contractor.	<u>Forces propres</u> – les produits, les services ou la main-d'œuvre fournis par une entreprise du Nunavut faisant office d'entrepreneur général.
<u>Professional Services</u> - services such as legal, accounting or consulting services provided to the Government of Nunavut by way of a Contract by individuals or professional service companies.	<u>Services professionnels</u> – les divers services, juridiques, comptables ou d'experts-conseils, fournis au gouvernement du Nunavut sous forme de contrat par des individus ou des entreprises de services professionnels.

Proponent - an individual, partnership, corporation or cooperative who submits a Proposal.	Proposant - un individu, un partenariat, une entreprise ou une coopérative qui soumet une proposition.
Proposal - an offer, either unsolicited or in response to a Request for Proposals, to propose a solution to a problem, need or objective, under stated terms and conditions.	Proposition - une offre, soit non sollicitée soit par suite d'une demande de propositions, qui propose une solution à un problème, un besoin ou un objectif, selon les conditions énoncées.
Public Agency - Public Agency means an entity as defined by the <i>Financial Administration Act, R.S.N.W.T. 1988, c. F-4</i> , as amended by the <i>Nunavut Act, S.C. 1993, c. 28</i> and any territorial legislation enacted pursuant to the <i>Nunavut Act</i> .	Organisme public – une entité telle que définie par la Loi sur la gestion des finances publiques, LRTNO 1988, chap. F-4, telle qu'amendée par la Loi sur le Nunavut, S.C. 1993, chap. 28 et toute législation territoriale ordonnée en vertu de la Loi sur le Nunavut.
Public Board - those boards defined as Public Boards in the Financial Administration Act Regulations concerning Government contracts.	Conseil public – les conseils définis comme des conseils publics dans les règlements de la Loi sur la gestion des finances publiques concernant les contrats du gouvernement.
Public Tender - a Request for Bids made by public advertisement.	Soumission publique – un appel d'offres lancé par annonce publique.
Qualification Committees - committees in the Kivalliq, Kitikmeot, and Baffin Regions chaired by the Responsible Department, and responsible for determining the eligibility of businesses to be included on the Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti Directory .	Comités de qualification – les comités dans les régions de Kivalliq, de Kitikmeot et de Baffin présidés par le ministère responsable, et ayant la responsabilité de déterminer l'admissibilité des entreprises au répertoire Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti .
Request for Bids - a document defining the minimum standards to be met by Bidders and the specific requirements for goods, services or construction, so as to permit the comparison of Bids on the basis of price.	Appel d'offres - un document précisant les normes minimales exigées des soumissionnaires ainsi que les conditions spécifiques s'appliquant aux produits, services ou travaux de construction, afin de permettre la comparaison des offres en fonction du prix.
Request for Tenders - a document defining the minimum standards to be met by Tenderers and the requirements of the Contract so as to permit the comparison of Bids on the basis of price.	Demande de soumissions - un document précisant les normes minimales exigées des soumissionnaires ainsi que les conditions du contrat, afin de permettre la comparaison des offres en fonction du prix.
Request for Proposals - a document inviting companies to propose a solution to a problem, need or objective, so as to permit the comparison of proposals on the basis of a number of factors including price.	Demande de propositions - un document invitant les entreprises à proposer une solution à un problème, un besoin ou un objectif, afin de permettre la comparaison des propositions en fonction de certains facteurs

	dont le prix.
<u>Representative Inventory</u> - for a company that is a supplier of goods, an inventory stored in the community where the company is located, that consists of the type of goods that the supplier deals in. The inventory volume should be large enough to generally to meet the demand of Local and Nunavut Residents and is to be re-stocked as goods are sold so that goods are usually available off the shelf.	<u>Stocks représentatifs</u> – les stocks que toute entreprise fournisseur de produits conserve dans la collectivité où elle est située, comprenant le genre de produits dont le fournisseur fait le commerce. Le volume des stocks doit être suffisamment important pour pouvoir répondre généralement à la demande des résidents locaux et du Nunavut, et le réapprovisionnement doit être effectué au fil des ventes afin que les produits soient habituellement disponibles sur les tablettes.
<u>Resident Manager</u> - a Nunavut Resident who is capable of undertaking all aspects of the management of the Nunavut Business and has absolute decision making authority over day-to-day matters affecting the Nunavut Business. The Government of Nunavut may waive this requirement in the case of a newly appointed Resident Manager, on proof that within six months the Resident Manager will have met the residency requirements.	<u>Directeur résident</u> – un résident du Nunavut capable de se charger de toutes les facettes de la gestion de l'entreprise au Nunavut, et ayant le pouvoir de décision absolu quant aux affaires courantes affectant l'entreprise au Nunavut. Le gouvernement du Nunavut peut abandonner cette exigence dans certains cas, comme pour un directeur résident local nouvellement en poste, avec une preuve que dans les six mois le directeur résident local satisfera aux conditions de résidence.
<u>Responsible Department</u> - The Department of the Government of Nunavut which holds responsibility for implementing the Nunavummi Nangminiaqqtunik Ikajuuti Policy.	<u>Ministère responsable</u> - le ministère du gouvernement du Nunavut qui a la responsabilité de la mise en application de la Politique Nunavummi Nangminiaqqtunik Ikajuuti.
<u>Security</u> - cash, a bank draft or certified cheque payable to the Government, or such other Security specified in the Request for Tender or Contract documents.	<u>Garantie financière</u> - argent comptant, traite bancaire ou chèque certifié à l'ordre du gouvernement, ou tout autre type de garantie précisée dans la demande de soumissions ou le dossier contractuel.
<u>Solicit</u> - to request Bids from a limited number of businesses based on some form of pre-qualification.	<u>Solliciter</u> - demander des soumissions à un nombre limité d'entreprises ayant déjà satisfait à une certaine forme de pré qualification.
<u>Standing Offer Agreement</u> - a method of supply used to provide direct access to sources of supply for goods and/or services, on an as-needed basis, for specific periods of time, at prearranged prices and delivery conditions.	<u>Convention d'offre à commandes</u> - une méthode d'approvisionnement utilisée pour fournir un accès direct aux sources d'approvisionnement en produits et/ou services, selon les besoins, pour des périodes spécifiques, à des prix et conditions de livraison fixés d'avance.
<u>Subcontractor</u> - includes any party that does	<u>Sous-traitant</u> – toute partie qui n'a de contrat

not have a direct Contract with the owner, or has entered into a Contract with the General Contractor to supply goods or services that will be incorporated into the entire project covered by the Contract.	direct avec l'exploitant ou qui a conclu avec l'entrepreneur général un contrat de fourniture de produits ou de prestation de services qui sera compris dans le projet global couvert par le contrat.
Subject Community - the community or communities wherein or adjacent to where the Contract performance is required. Where the work is required outside the legal boundaries of a community, the Government of Nunavut may:	Collectivité sujet - la collectivité ou les collectivités située(s) à l'endroit même ou adjacentes à l'emplacement où l'exécution du contrat est prévue. Si des travaux sont requis en dehors des limites juridiques d'une collectivité, le gouvernement du Nunavut peut :
i. define "community" to include that adjacent community in any case, or	ii. soit définir « collectivité » en incluant cette collectivité adjacente en tout état de cause,
iii. define "community" to include both or all adjacent communities, where two or more communities, such as Hall Beach/Igloolik and Arctic Bay/Nanisivik, are both very close to the work site.	iv. soit définir « collectivité » en incluant les deux collectivités ou toutes les collectivités adjacentes, lorsque deux collectivités ou plus, comme Hall Beach/Igloolik et Arctic Bay/Nanisivik, sont très proches du lieu de travail.
v. The name(s) of the Subject Community or Communities to be included in the term "Subject Community" for the purpose of receiving a local preference shall be specified in all Tender documents and Contracts.	vi. Le nom de la collectivité sujet ou ceux des collectivités à inclure dans le terme « collectivité sujet » aux fins de recevoir une préférence locale, doivent figurer sur tous les documents d'appel d'offres et les contrats.
Tender - a Bid or offer to sell or provide goods, services, or construction that is submitted to a Contract Authority in response to a Request for Bids or Tenders.	Soumission – une soumission ou une offre de vente ou de fourniture de produits, de services ou de travaux de construction qui est déposée auprès de l'autorité contractante par suite d'un appel d'offres ou d'une demande de soumissions.
Tenderer - a person, partnership or corporation who submits a Tender.	Soumissionnaire - une personne, un partenariat ou une société qui dépose une soumission.
Tender Adjustment - the amount by which the face value of a Tender is reduced in accordance with this Policy. The Tender Adjustment is used for Bid evaluation purposes only. The Tender price minus the Tender Adjustment will be referred to as the adjusted price.	Ajustement de soumissions – la somme qui détermine la réduction de la valeur nominale d'une soumission conformément à cette Politique. Ces ajustements ne servent qu'à l'évaluation des offres. Le prix de la soumission moins l'ajustement sera appelé le prix révisé.

Training - training related to a specific Contract that has been pre-approved by the Contract Authority.	Formation – la formation relative à un contrat spécifique approuvée au préalable par l'autorité contractante.
---	--

ANNEXE B : MANDAT DU COMITÉ DE RÉVISION NNI

Contexte

La politique de passation privilégiée de contrats du gouvernement du Nunavut, la Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti (Politique NNI), est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2000 et a été révisée le 31 mars 2004. La Politique NNI a été négociée entre le GN et la NTI pour remplacer la Politique d'encouragement aux entreprises du gouvernement des T.N.-O. et les Procédures de passation des contrats du gouvernement des T.N.-O. pour la région du Nunavut avec une politique conçue pour réaliser les objectifs de l'article 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

Le recours à l'encouragement et à la priorité accordés aux entreprises inuites et du Nunavut a pour but de promouvoir la croissance de l'assise économique du Territoire et de garantir la participation des Inuits. Cette mesure inclut la création de possibilités économiques et de formation pour les Inuits et autres résidents du Nunavut.

Une révision continue sera effectuée afin de satisfaire aux exigences de la Politique NNI et constituera la condition permanente obligatoire de la Politique NNI révisée.

Aux termes des clauses 17 et 19 de la Politique NNI, un comité de révision de la politique de passation des contrats (Comité de révision) composé de représentants nommés par le gouvernement du Nunavut et la Nunavut Tunngavik Incorporated est mis sur pied pour examiner la mise en œuvre de la Politique. Ce Comité de révision doit se réunir au moins tous les trimestres afin de vérifier l'évolution des objectifs de la Politique et procéder à une révision annuelle.

Aux termes de la clause 21 de la Politique NNI, le Conseil des ministres peut y apporter des modifications compatibles avec les obligations du gouvernement du Nunavut précisées à l'article 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut exigeant un processus de collaboration avec la Nunavut Tunngavik Inc. pour le maintien de pratiques, de procédures et d'approches préférentielles lors de la passation des contrats.

Envergure de la révision

Le Comité de révision effectuera une révision continue de la Politique NNI ainsi que la prochaine révision globale en 2008. Ses attributions incluent notamment ce qui suit :

- un examen des données contractuelles du GN, sous réserve des dispositions de la Politique NNI ou exempté par cette dernière, annuellement;
- un examen de la substance et de l'application de la Politique afin de déterminer dans quelle mesure la Politique NNI satisfait aux objectifs énoncés à l'article 24 de l'ARTN ainsi que les objectifs généraux de l'ARTN;
- un examen de la substance et de l'application de la Politique afin de déterminer dans quelle mesure la Politique NNI satisfait aux objectifs énoncés dans les clauses 11 et 12 de la Politique;
- un examen des recommandations du précédent examen et leur mise en œuvre;
- un examen des questions de surveillance et d'exécution soulevées par la mise en œuvre de la Politique NNI;

- un examen des résultats de toutes les observations et avis des mémoires reçus de tierces parties.
- un examen global en 2008 basé sur un mandat mutuellement accepté et expressément développé pour ledit examen.

Tous les ans, le Comité de révision dressera un rapport qui inclura des recommandations susceptibles, selon lui, de rendre le gouvernement du Nunavut plus à même d'adopter des mesures cohérentes qui donneront aux Inuits des moyens de participer au développement économique du Nunavut en maximisant les possibilités d'emploi et d'affaires inuites et en incorporant les changements proposés qui seront profitables aux Inuits et à tous les Nunavummiut. Le rapport abordera spécifiquement les meilleurs moyens pour le gouvernement du Nunavut d'appliquer les modalités de l'article 24 de l'ARTN par l'application opportune des politiques, des procédures et des approches préférentielles en matière de passation des contrats. Sans limiter l'étendue des recommandations possibles, le Comité de révision peut recommander ce qui suit :

- Révisions de la Politique NNI;
- Amendements aux lois ou règlements;
- Changements dans les structures administratives ou réglementaires;
- Autres arrangements.

Composition du Comité de révision

- La NTI et le GN nomment jusqu'à concurrence de six (6) membres chacun au Comité de révision; un minimum de deux (2) membres de chaque organisme constitue un quorum.
- Le sous-ministre du Développement économique et des Transports, le gouvernement du Nunavut et le chef de la direction de la Nunavut Tunngavik Incorporated nomment un représentant principal.
- Le Comité de révision est présidé conjointement par les principaux représentants.
- Les principaux représentants, d'un commun accord, peuvent inviter des personnes ayant des connaissances ou une expertise particulières à participer aux réunions du Comité de révision en vue d'apporter soutien et avis spécifiques. La NTI et le GN aviseront les principaux représentants de la participation d'experts, au moins trois (3) jours avant la réunion. Chaque équipe ne peut inviter que trois (3) experts par réunion.
- Les décisions du Comité de révision seront prises avec l'accord des principaux représentants; toutes les communications afférentes à ces décisions seront faites conjointement par les principaux représentants.
- Le rapport annuel doit être approuvé par le principal représentant de chaque partie et il sera présenté par le président du Comité de révision au sous-ministre des Affaires intergouvernementales et au chef de la direction de la Nunavut Tunngavik Inc.

Consultation

- Le Comité de révision demande l'avis du public et consulte au besoin les parties intéressées.

- Le Comité de révision s'entend, au besoin, sur un processus de consultations régionales selon un calendrier acceptable de part et d'autre.

Rapport hiérarchique

- Les principaux représentants du gouvernement du Nunavut, pour les besoins du Comité de révision, relèvent du sous-ministre du Développement économique et des Transports.
- Les principaux représentants de la NTI et d'autres organisations inuites, pour les besoins du Comité de révision, relèvent du chef de la direction de la NTI.

Échéancier

- Le Comité se réunit une fois par trimestre et termine son rapport annuel au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année.
- Tous les renseignements pertinents ou toutes les données recueillis à l'avance par le GN ou par la NTI sont transmis en temps utile à tous les membres du Comité avant les réunions.
- Le Comité étudie ses délibérations et ses recommandations et prépare un rapport annuel qu'il soumet à l'approbation du Conseil des ministres et du Comité exécutif de la NTI, et les deux parties feront de leur mieux pour mettre le rapport approuvé à la disposition du public au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Coûts

- Le GN paie les coûts de la participation de son personnel;
- La NTI a la responsabilité des coûts afférents à la participation de son personnel;
- Les coûts des consultations publiques, incluant la publicité, sont à la charge du GN;
- Le GN supporte les coûts du service de secrétariat du Comité de révision;
- Les coûts de publicité, de production, de traduction et de distribution du rapport préliminaire sont absorbés par le GN.

Confidentialité

Les parties s'engagent à transmettre l'information au Comité de révision aussi consciencieusement que possible. On reconnaît que certaines informations fournies par les entreprises peuvent être commercialement sensibles, personnelles ou fournies par des tiers qui s'attendent à ce qu'elles ne soient partagées avec personne sauf le gouvernement du Nunavut. Ces informations doivent demeurer strictement confidentielles et n'être divulguées ou utilisées par quiconque dans aucune procédure ou en aucune façon sauf au cours du processus de révision.

Signé en ce 16^e jour de juillet 2004 à Iqaluit, au Nunavut

Signature
Alex Campbell
Sous-ministre

Signature
John Lamb
Chef de la direction